

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau de police de l'eau

AP 82 - 2017 - 06 - 22 - 004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-06-20-004 du 20 juin 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-06-20-004 du 20 juin 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2	2 – Nor	d-Ouest		
	21	Bassin du Lemboulas amont	2 jours	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	3,5 jours	
	24	Bassin de la Barguelonne amont	2 jours	
	27	Bassin de la Séoune	3,5 jours	
	28	Bassin du Lot	3,5 jours	
Jnité 4	- Sud	-Est		
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 - Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés.
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 - Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 juin 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 - Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

2 2 JUIN 2017

Pour le préfet, Par délégation, Le directeur

> Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires

> > Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

***	nche	de 20 h à 8 h	Authoricé	Deligina	Autorisé	Auforisá		Autorise	Autorisé	Autorisé	Bestevelie		******************************	che	le 20 h à 8 h	Arrent	Sallon	Autorisé	Autorisé	Broken Air		Autorisé	Antonio	funcandin
4119	Dimanche	de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	Autorisé		Autorisé	Autorisé		AUTOTISE	Autorisé	Autorisé	Interdit			Dimanche	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	Althoricó		Autorisé	Autorisé	新学 145 新会		Autorisé	Antonicó	Mitter alit
1			Autorisé		Autorise	Autorisé	Andread	Odiolise .	Autorise	Bridges office	Autorisé			oarneo	de 20 h à 8 h	Authrisé		Autorise	Market office	Autorisé		Autorisé		Autorisé
		i de 8 h a 20 h	Autorisé	Anthonia	Autorise	Autorisé	Antoricó		Autorise	Interdit	Autorisé		140	09	de 8 h à 20 h	Autorisé	2 - p p p p p p p p	Autorise	listeralit	Autorisé		Autorisé	Interdit	Autorisé
Vendredi		a 20 fi de 20 h a 8 h	Autorisé	Antoricó	DOLOIDO	Autorisé	Autorisá	State of the	ancinu	Autorisé	Autorisé		Vendredi		zonavni de zun de zuna 8 h de 8 h a 20 h à 8 h	Autorisé	Mark Control		Autorisé	Autorisé		anterdin	Autorisé	Autorisé
_		102 6 11 9 20 1	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	fertandit		Autorise	Autorisé		Ven		de 8 h a 20 h	Autorisé	Britardir		Autorise	Autorisé			Autorisé	Autorisé
Jeudi	do 20 h 3 o 1	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Autorisé	Autorisé		Autorise	hireadh	Autorisé		Autorise	Autorisé	***************************************	Jeudi	- 0 4 1 00 cm	uaeunzan	hrendir	Autorisé	A - 1 - 1 - 1	Aumrise	Sinter din	A	Autorise	Autorisé	Autorisé
	de 8 h à 20 y		Autorise	Autorisé	2 - 17 - 47 - 0	Autorise	interdit	Autorisé	Andreiod	asiininy	Autorisé		a	100 400 400 400 400 400 400 400 400 400	10 0 11 0 70 U	Interdit	Autorisé	Amoricó	School	Interdig	Aretorioó	Paliolina	Autorisé	Autorisé
Mercredi	de 20 h à 8 h	7-1-04-0	ASUOINA	Autorisé	Southernelite	JIRCHUK	Autorisé	Autorisé	Autoricó	000000	Autorise		Mercredi	de 20 h à c h	20 00 00	Autorise	Autorisé	first on diffe		Autorisé	Anthrica	0000	Autorisé	linter fin
Me	de 8 h à 20 h	Autoricá	2010100	Autorisé	Interestin		Autorisé	Autorisé	Authorisé	,	Autorise		Merc	de 8 h à 20 h	,	Autorise	Autorisé	Interdit		Autorisė	Autorisé		Autonse	Interdit
Mardi	de 20 h à 8 h	Antoricé	2000	Intervie	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Antonio	Bellone		Mard	de 20 h à 8 h	Antonio	asimino	Inter dit	Autorisé	2 - 1 - 0	Autorise	Autorisé	Residence at the	Marchal Alice	Autorisé
2	de 8 h à 20 h	Autorisé		larter dir	Autorisé		Autorise	Autorisé	Autorisé	Althoricá			ew.	de 8 h à 20 h	Antoricó	DOUGLE	Infordir	Autorisé	Antonios	BSIIMING	Autorisé	Butardile		Autorisé
Lundi	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h	Interest	0	Autorise	Autorisé	Aribania	asunina	Autorisé	Autorisé	Autorisé		Inndi		de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de	frittes dit		Autorise	Autorisé	Autoricá	Delloca	Hoteloff.	Autorisé		Autorise
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	arrawa mai	fixer of	Arthuring	Adiurise	Autorisé	Antorioó	DELOTE:	Autorisé	Autorisé	Autorisé	A			de 8 h à 20 h	Interes	, , , , , , ,	AUTOTISE	Autorisé	Autorisé	Section of the second	moteran	Autorisé	× - 1 - 7 - 7	AUTOUSE
Secteur		-	,	7	ന	7	-	9	9	~			Secteur		-	L	7	n	₹	u	n	9	-	
	-	Restriction		1 join	-	nar	semaine				***************************************	***************************************			Doctriotion	I Continue on	2 loure	200	par	semaine				

Lundi Mardi Marcia		Ē	101	Ma	ırdi	Mose	ile co	***************************************	***************************************	***************************************		********************************			
	Secteur		**************************************		Decler The	Mer	real	Jendi	ē	Vendredi	Iredi	Samedi	ipal	Comic	
******			de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 8 h a 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 9 h	de Shà 20 h	40 20 h 3 0 h	1 00 2 4 0 0 P			***************************************	DICTOR SOLVE STATE OF THE STATE			Dirianche
******	-		Date and			107 8 110 05	uc 20 // a 6 //	de a n a zu u	de 20 h á 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	บ แสงที่ ปียัธิที่ส่วน h de 2 h ล 8 h de 8 h ล 20 h de 20 h ล 8 h i de 8 h ล 20 h de 20 h ล 8 h i de 3 h ก คราก หราก ห	de 20 h à 8 h	de8hà20h	40.70 k 3 0 k
Restriction	-		1910-1-1911	Autorisé	Autorisé	Intendit	later dis	Autorisé	Autorisá	Internet	4				10010700
	7	Interdit	Autorisó	- Section of	Greek as a little					100 TO 10	Market and	AUTORISE	Autorisė	Internal	Autorisé
3.5 jours						Autorise	Autorisé	Interdit	Suren de	Autorisé	Autorisé	Interestit	Barton and San	, , , , ,	
	m	Autorisé	Autorisé	tritere	Airhoricó	The case with					2010	HEACH WIN		Autorise	Autorisé
*****				VIEW ROOM	peringe		Interest	Autorisé	Autorisé	Interes	linter dit	Autorioó	A minimum a		
par	ব	Interdit	hates dit	Autorisé	Anthorica	flexibera-affile	A					politopu	AUTOTISE		Interdi
semaine					Dellope		AUTORISE	interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Bank days while	Broken sills	2 - 2 - 2 - 9	
	C)	Autorisé	Autorisé	Sinterdit	Interdit	Autorica	Ambailan	Same of the same of the same				illes l'Adada	merani	Autorise	Autorise
A	ď					DOLLOIDA	asiinibe	Menall	Autorise	Inter dit	Interdit	Autorisé	Autorisé	New Constitution	Brade as an addition
	0	mendi	interest.	Autorisé	Autorisé	Infordit	fedorette	Arthorino	O . A	" Observation of the state of		***************************************		THE COUNTY	naci all
	-	Autorio	D. A				AN IONII	ASIINIDA	AUTONSB		Autorisé	Interdit	anter ch	Authrisé	Anthoricó
	-		Autorise	Merdit	line of	Autorisé	Autorisé	Nertaentie .	Brat per alita	0.4-2-2-2		Total Ullimonion of the Control of t			paration
		i	**************************************	AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF	· Commenter of the comment of the co			180 16 9110		AUTORISE	Autorisé	History Mile	Authoriza	S- A- 100.	

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

